

Statuts de
L'Association Française de Narcolepsie Cataplexie
Et Hypersomnies Rares

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 21 mai 2011 à Lille

Article 1 :

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite : **Association Française de Narcolepsie Cataplexie et Hypersomnies Rares (ANC)**, fondée en 1986, a pour but :

- d'informer sur l'existence, les symptômes et les prises en charge thérapeutiques de la narcolepsie cataplexie et des hypersomnies rares ainsi que sur les répercussions sur la vie générées par la maladie,
- de rechercher et de mettre en œuvre des solutions.
- d'aider les personnes atteintes et leur famille,
- de soutenir la recherche sur les causes et les moyens de soigner ces maladies.

Article 2 :

Siège social :

Centre de Référence de la narcolepsie cataplexie et des hypersomnies rares C.H.U Gui de Chauliac
80 avenue Augustin Fliche. 34295 Montpellier Cedex 5.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la publication et ou la diffusion par Internet ou par la poste d'une revue (annuelle au minimum) destinée aux adhérents.
- la conception et la diffusion de plaquettes et brochures d'information destinées au grand public ou à un public ciblé : enseignants, médecins scolaires, médecins de la Sécurité Sociale, Parents, étudiants...
- l'organisation de rencontres et de séjours pour les adhérents.
- participation à des colloques en France et à l'étranger.
- un dispositif de réponses aux questions posées par écrit, téléphone, messagerie électronique ou forum.
- toutes actions tendant à la réalisation de ses buts.

Article 5 :

L'Association se compose de membres, (personnes physiques ou morales) et des membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont exempts de cotisation.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission.
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée générale.

Article 7 :

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre **12** membres au moins et **18** au plus.
- Les membres du conseil sont élus, **pour 3 ans**, par l'Assemblée générale parmi les adhérents. Ils sont élus à main levée ou à bulletin secret si une personne le demande. Les membres sortants sont rééligibles **deux fois (3 mandats consécutifs)**
- Renouvelable par tiers.
- Pour pouvoir être élu, **tout nouveau candidat devra être présent et présenter ses motivations.**
- Les salariés de l'Association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Compte tenu de la répartition géographique particulière des membres du Conseil d'Administration les réunions prendront si nécessaire une forme virtuelle. Dans ce cas, les rencontres seront organisées sous forme de mode électronique pour une durée de 7 jours au terme desquels les décisions prises seront présentées au Conseil d'Administration pour confirmation, par le Président ou le Secrétaire.

Article 8 :

- Juste après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un Bureau parmi ses membres.
- L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande, majorité simple.
- Le Bureau se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
- Les effectifs du Bureau ne peuvent excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.
- Le Bureau est élu pour un an.
- Le Président ne peut être élu plus de cinq fois consécutivement.

Article 9 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

La présence **de la moitié** au moins des membres présents ou représentés du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 :

L'Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur, se réunit chaque année et doit comprendre un minimum de présents et représentés (procuration) c'est-à-dire le quart des membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de sept pouvoirs en sus du sien.

La majorité simple est appliquée (moitié plus une voix des membres présents ou représentés qui votent).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens de communication par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral de l'Association, ainsi que le rapport d'activité annuelle. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier présente les comptes annuels de l'Association ainsi que les grandes orientations du budget et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 12 :

Les membres de l'association peuvent être groupés en comités locaux :

- Départementaux ou interdépartementaux en France,
- dans chacun des pays de la France d'Outre-mer et de l'étranger.

Les comités locaux sont créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet.

Chaque comité local est administré sous l'autorité du conseil d'administration de l'association par un bureau comprenant un président, un trésorier, un secrétaire, élus pour trois ans par les membres de la section réunis à cet effet.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Lorsque, pour un comité local, un bureau n'aura pu être installé, l'administration du comité local sera provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le bureau de l'association. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau de la section.

Les comités locaux et les correspondants adhèrent à une charte de bonnes pratiques définie par l'ANC et la gestion des comités est explicitée dans son règlement intérieur.

Article 13 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit perçu pour prestation de service.

Article 14 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

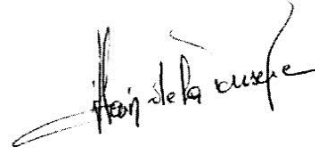
Les fonds seront attribués à une Association œuvrant dans un domaine voisin. Seul le tribunal du lieu du siège social est compétent en cas de litige

Article 16 :

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social.

Le règlement intérieur peut être modifié, sur proposition du bureau. Il ne devient exécutif qu'après acceptation par le Conseil d'Administration.

Le Président
Alain de la Tousche



Adresse postale : Pascale Grenier secrétariat de l'ANC 33 rue de Beaumont 44390 Nort sur Erdre

Tél: 02 51 82 45 13 e.mail: secretariat@anc-narcolepsie.com

**Siège Social : Centre de Référence de la Narcolepsie et des Hypersomnies rares
C.H.U Gui de Chauliac 80 avenue Augustin Fliche 34295 Montpellier Cedex 5**

